



CADRE D'INTERVENTION DE LA REGION CENTRE POUR LE SOUTIEN A LA NUMERISATION DES SALLES DE CINEMA

Délibération CPR n° 10.10.24.40 du 10 décembre 2010

I- CONTEXTE ET OBJECTIFS

Dans le cadre des politiques des publics visant à développer l'offre culturelle et artistique régionale, et dans une perspective du maillage culturel du territoire, la Région Centre apporte un soutien spécifique à l'exploitation cinématographique. Ce soutien est réservé aux établissements n'appartenant pas à un circuit ou à un groupement exploitant plus de 50 écrans sur le territoire national.

Le secteur de l'exploitation cinématographique, qui depuis une vingtaine d'années n'a eu de cesse d'investir afin de répondre aux exigences du public, fait face à une importante mutation technologique, du fait de la généralisation progressive, mais rapide, des modes de production et de diffusion numérique de l'image animée. Les systèmes de projection doivent, dans ces conditions, être remplacés afin de permettre de diffuser les films en numérique. Cette mutation touche l'ensemble du parc des exploitants à l'échelle nationale et au regard des investissements nécessaires, elle est de nature à fragiliser plus particulièrement les cinémas indépendants.

La loi n°2010-1149 du 30 septembre 2010 relative à l'équipement numérique des établissements de spectacles cinématographiques permet au Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) de mettre en place une aide sélective pour l'équipement numérique des salles.

Cette aide a pour objectif d'accompagner la numérisation de l'ensemble du parc de salles, en complément des apports propres des exploitants, des contributions à percevoir des distributeurs (directement ou via un tiers collecteur, un tiers investisseur ou par l'intermédiaire d'un regroupement d'exploitants) et des aides des collectivités territoriales. Cette aide ne couvre toutefois pas l'ensemble des investissements nécessaires.

Face à cet enjeu fondamental d'aménagement culturel du territoire, il convient d'accompagner les exploitants régionaux, surtout les plus vulnérables, dans leur mutation numérique, en mettant en place un dispositif exceptionnel et temporaire de soutien à la numérisation des salles de cinéma.

II- BENEFICIAIRES

L'aide définie dans le présent cadre d'intervention est destinée, d'une part, à toutes les salles indépendantes des communes d'au plus 60 000 habitants, et, d'autre part, aux établissements indépendants, disposant d'au plus trois écrans, des communes de plus de 60 000 habitants qui bénéficient du label « Art et Essai » délivré par le CNC.

L'aide s'adresse aux établissements qui ne sont pas, du fait de leur programmation, susceptibles de générer suffisamment de contributions des distributeurs pour couvrir au moins 75 % du coût de leurs investissements et qui bénéficient de l'aide à la numérisation du CNC.

III- NATURE DES TRAVAUX ELIGIBLES

Les dépenses éligibles au Fonds de soutien à la numérisation des salles de cinéma sont limitées aux seuls équipements de projection et aux frais afférents à leur installation.

Les équipements et investissements éligibles sont les suivants :

- matériel de projection : projecteur, anamorphoseur et autres systèmes optiques, serveur, onduleur, chaîne sonore ;
- équipement relief ;
- travaux connexes : extraction d'air, climatisation de la cabine, travaux électriques ;
- matériel pour l'établissement : serveur central de stockage, câblage (internet et réseau), TMS (système d'automatisation des salles) ;
- autres dépenses : extension de garantie, frais d'installation, frais financiers et matériel de projection hors films.

IV- DETERMINATION DU MONTANT ET DE LA FORME DE L'AIDE REGIONALE

Sont éligibles à l'aide régionale les salles qui ont procédé à l'installation de leur équipement de projection numérique après le 1er octobre 2010.

Elle est calculée sur la base d'une subvention moyenne dépendant du nombre d'écrans, dans la limite de 3 écrans par établissement, pondérée par l'application des taux de modulation et des coefficients suivants.

a) Base de calcul

La base de l'aide régionale est de 10 000 € pour le 1^{er} écran, 9 000 € pour le 2^{ème} écran et 8 000 € pour le 3^{ème} écran.

La base de calcul de l'aide par cinéma (B) est donc de :

- 10 000 € pour une salle mono écran,
- 19 000 € pour une salle de deux écrans,
- 27 000 € pour une salle de trois écrans.

b) Taux de modulation

Nombre d'habitants du bassin de population (t1)	
inférieur à 10 000 habitants	110 %
entre 10 001 et 20 000 habitants	100 %
entre 20 001 et 100 000 habitants	90 %
supérieur à 100 000 habitants	80 %

Montant de la prime Art et Essai (t2)	
Pas de prime	90 %
inférieur à 10 000 €	100 %
entre 10 001 et 40 000 €	110 %
supérieur à 40 000 €	120 %

Etat des équipements (codification ADRC*) (t3)	
Verts	100 %
Vert	100 %
Orange	110 %
2 oranges	110 %
Rouge	120 %
2 rouges	120 %
Noir	120 %

Taux de couverture du compte de soutien automatique (t4)	
Taux de couverture inférieur à 10%	110 %
Taux de couverture compris entre 10% et 20 %	100 %
Taux de couverture compris entre 20% et 35%	90 %
Taux de couverture compris entre 35% et 50%	80 %
Taux de couverture supérieur à 50%	70 %

c) Coefficients

	Coefficients
Nombre d'habitants du bassin de population (c1)	5
Montant de la prime Art et Essai (c2)	4
Etat des équipements (codification ADRC) (c3)	3
Taux de couverture du compte de soutien automatique (c4)	2

c) La subvention régionale est fixée par application de la formule suivante :

$$S = \frac{(c1 \times t1 + c2 \times t2 + c3 \times t3 + c4 \times t4)}{(c1 + c2 + c3 + c4)} \times B$$

Une convention est établie avec le bénéficiaire. Elle énonce notamment la nature et le montant des travaux subventionnés et les conditions de versement de la subvention régionale. Les travaux subventionnés doivent être réalisés dans les deux ans qui suivent la date de la signature de la convention. La convention précise que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre des actions culturelles et éducatives. Dans ce cadre, l'exploitant est incité à programmer des films soutenus par la Région Centre.

V- MODALITES DE PRESENTATION DES DOSSIERS ET DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

a) Composition et modalités de dépôt des dossiers

Sont examinés au fond par les services de la Région les dossiers complets qui comprennent les éléments suivants :

- une présentation détaillée du cinéma (historique, mode de gestion et de programmation, les deux derniers bilans et compte de résultat) ;
- une copie du dossier « Aide à la numérisation des salles de cinéma » adressé au Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC) ;
- un budget détaillé de l'opération, équilibré en dépenses et en recettes ;
- une déclaration sur l'honneur du montant de compte de soutien disponible à la date de la demande ;
- les devis afférents, précis et datés de moins de 6 mois ;
- un échéancier de réalisation.

* La Région Centre avait en 2009 demandé à l'Association Régionale de Développement Cinématographique de réaliser un état des lieux des salles de cinéma. Cette étude a permis de codifier l'état de chaque établissement quant aux conditions de passage au numérique et à la mise aux normes pour l'accueil des publics à mobilité réduite.

L'ensemble des pièces, accompagné d'une lettre de demande, est à adresser à :
Monsieur le Président du Conseil régional du Centre
Direction de la Culture
9, rue Saint-Pierre Lentin
45041 ORLEANS CEDEX 1

b) Modalités de versement des subventions

Les subventions sont versées en deux fois :

- 1) 50% à titre d'acompte après signature de la convention passée avec le bénéficiaire, sur production d'un relevé d'identité bancaire et d'un document attestant du démarrage de l'opération (devis acceptés, bons de commande) ;
- 2) le solde sur production :
 - de la copie des factures acquittées ;
 - d'un état certifié du comptable ou du représentant de l'exploitation récapitulant les dépenses HT réalisées.

Dans le cas où les dépenses réalisées seraient inférieures aux montants prévus, la subvention régionale sera réduite au prorata.

La Région est en droit d'exiger, après mise en demeure, le reversement du montant versé en cas de non réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention, ou de non transmission des pièces justificatives.

La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place.

c) Mention relative au soutien de la Région

Tous les documents d'information du public relatifs aux travaux et investissements ayant bénéficié d'une aide reçue en application du présent cadre d'intervention devront comporter la mention suivante : « La numérisation de ce cinéma a reçu le soutien financier de la Région Centre ».

VI- Dispositions transitoires

L'application du cadre d'intervention pour la création et la rénovation des cinémas (CPR n°08.02.80) du 29 février 2008 est suspendue jusqu'au 31 décembre 2012.